

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 novembre 2003

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 36e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 novembre 2003, à 10 heures

Présidente : Mme Londoño (Vice-Présidente) (Colombie)**Sommaire**Point 110 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 113 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Belinga-Eboutou (Cameroun), Mme Londoño (Colombie), Vice-Présidente, prend la présidence

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 110 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/C.3/58/L.36)

Projet de résolution A/C.3/58/L.36 : Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

1. **M. Kadiri** (Maroc), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, déclare que certains progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la résolution 57/175, par laquelle l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation du Groupe de travail pour la revitalisation de l'Institut, et évoque notamment la résolution 2003/57 du Conseil économique et social par laquelle ce dernier a modifié les articles III et IV du statut de l'Institut. Il déplore néanmoins que d'autres recommandations du Groupe de travail n'aient toujours pas été suivies d'effet, notamment celle qui concerne la nomination du Directeur de l'Institut qui a pourtant un rôle essentiel à jouer dans ce processus de revitalisation et dans la recherche de contributions volontaires. Le représentant du Maroc précise que ce projet de résolution réitère la demande de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 57/311, par laquelle elle a prié instamment le Secrétaire général de nommer sans délai le Directeur de l'Institut. En outre, le projet exhorte les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale et prévoit que l'Assemblée générale allouera, si nécessaire, des fonds supplémentaires pour compléter les fonds existants afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut pendant une période d'un an après la nomination de son directeur. Le représentant du Maroc espère que le texte sera adopté par consensus.

2. Il signale ensuite des révisions apportées au texte. Dans la version anglaise, il convient de supprimer, à la première ligne du paragraphe 1 du dispositif, le mot « final ». Il faut ajouter au paragraphe 2 du dispositif la cote du rapport du Groupe de travail (A/57/330 et Add.1) après les mots « dans son rapport ». Au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase « et élaborer le rapport qu'elle a demandé dans sa résolution 57/311 », doit être remplacé par « et présenter son rapport conformément à la résolution

57/311 ». Au paragraphe 6 du dispositif, il convient d'ajouter à la fin de la phrase le membre de phrase suivant : « (A/57/330 et Add.1), jusqu'à la tenue de la première réunion du nouveau Conseil exécutif ».

3. **La Présidente** annonce que la Roumanie se porte coauteur du projet de résolution.

Point 113 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant *(suite)*

Projet de résolution A/C.3/58/L.25/Rev.1 : Les petites filles

4. **Mme Muuondjo** (Namibie), présentant le projet de résolution au nom des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), précise que le projet a pour but de continuer à mettre l'accent sur le sort des petites filles, qui sont toujours victimes de diverses formes d'exploitation (économique et sexuelle), de violence et de discrimination (notamment dans le domaine de l'éducation). Le texte adopté à la précédente session a été actualisé, les modifications faisant l'objet du quatrième alinéa du préambule et des paragraphes 3 et 8 du dispositif; en outre, un élément clef du projet A/C.3/58/L.25/Rev.1 est la décision tendant à ce que l'Assemblée générale examine la question tous les deux ans. La délégation namibienne espère que le projet bénéficiera du même appui que les années précédentes et qu'il sera adopté par consensus. Elle signale que l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Cameroun, la Chine et la Thaïlande s'en sont portés coauteurs.

5. **La Présidente** annonce que la Barbade, le Chili, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, la Jamaïque, la République dominicaine et le Togo se portent également coauteurs du projet de résolution.

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination *(suite)* (A/C.3/58/L.31, A/C.3/58/L.34 et A/C.3/58/L.35)

Projet de résolution A/C.3/58/L.31 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

6. **M. Andrabi** (Pakistan) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.31 au nom de ses auteurs auxquels se sont joints la Bosnie-Herzégovine, l'Iraq et la Somalie. Il rappelle que le droit des peuples à l'autodétermination, principe essentiel du droit international, est consacré par la Charte des Nations

Unies et a été réaffirmé par un grand nombre de conférences mondiales. L'exercice de ce droit a permis à de nombreux peuples du monde d'accéder à l'indépendance, grossissant ainsi au sein de l'ONU les rangs des États souverains. Cependant, le Pakistan constate avec regret que, loin d'être appliqué universellement, ce droit continue à être bafoué en Palestine, au Jammu-et-Cachemire et ailleurs dans le monde; par ailleurs, seuls les peuples, et non leurs dirigeants, doivent pouvoir exercer le droit à l'autodétermination. Le projet présenté constitue une version mise à jour de la résolution 57/197 qui avait été adoptée par consensus par l'Assemblée générale. Il espère donc que le projet sera adopté par consensus.

7. **La Présidente** annonce que l'Arménie se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/58/L.34 : Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

8. **M. Kadiri** (Maroc) présente, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, le projet de résolution A/C.3/58/L.34, qui a la même structure que la résolution 57/195. Les dispositions nouvelles rendent compte des faits positifs survenus dans le cadre de la Commission des droits de l'homme grâce aux travaux des groupes de travail intersession et des initiatives régionales. Après avoir passé rapidement en revue les sixième et dixième alinéas du préambule, le représentant du Maroc s'arrête sur le dix-huitième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée déplore les incidents de racisme survenant lors de manifestations sportives. Dans la section I, les nouveaux paragraphes ont trait à l'utilisation des médias et des nouvelles technologies de l'information à des fins de propagande raciste, et aux programmes et organisations politiques fondés sur le racisme (par. 3, 5, 7 et 8). Dans la section II, l'Assemblée générale appelle à la ratification universelle des instruments internationaux qui combattent le racisme et la discrimination raciale (par. 10). La section III a été enrichie d'une description des faits nouveaux survenus dans le domaine du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (par. 25, 29, 30 et 31). À la section IV, l'Assemblée constate que les objectifs du Programme d'action n'ont pas été atteints et décide

de clore cette décennie pour consacrer tous les efforts à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (par. 36, 37 et 38). Dans la section V, l'Assemblée demande instamment aux États et aux autres protagonistes d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (par. 47 et 48).

9. Le représentant du Maroc invite toutes les délégations à se porter coauteurs du texte et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/58/L.35 : Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

10. **M. Roshdy** (Égypte) présente le projet de résolution A/C.3/58/L.35 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Andorre, l'Arménie, le Chili, le Japon, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg et la Pologne.

11. Il attire l'attention sur une erreur dans la traduction française du titre du projet de résolution (« Le droit des peuples à l'autodétermination ») au lieu de « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » et demande qu'elle soit rectifiée.

12. L'Égypte déplore que les Palestiniens soient toujours privés de leur droit à l'autodétermination, en dépit des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, dont Israël s'obstine à ne pas tenir compte. Tant que la communauté internationale restera impuissante devant ce problème, les Palestiniens ne pourront pas jouir de leur droit à l'autodétermination.

13. Le projet de résolution A/C.3/58/L.35 est identique à celui présenté l'année précédente (A/C.3/57/L.35), car la situation n'a malheureusement pas évolué. Tant que les Palestiniens n'auront pas obtenu le droit à l'autodétermination, l'Égypte continuera à présenter le même texte tous les ans.

14. **La Présidente** annonce que l'Afghanistan, le Botswana, le Cap-Vert, la Croatie, le Lesotho, Madagascar, Monaco et la République populaire démocratique de Corée se portent coauteurs du projet de résolution.

15. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie), prenant la parole au sujet de l'organisation des travaux de la Troisième Commission, souligne une erreur dans

la version russe du *Journal des Nations Unies* du 7 novembre qui indique à tort que la Troisième Commission prendra, à sa 36e séance, des décisions sur les projets de résolution qui, en réalité, viennent seulement d'être présentés. Le russe étant l'une des six langues officielles de l'Organisation, l'orateur prie instamment le Service chargé de la publication du *Journal* de veiller à ce que ce genre d'erreurs, qui perturbent les travaux de sa délégation, ne se reproduise plus à l'avenir.

Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/58/40 (Suppl.), A/58/44 (Suppl.), A/58/120, A/58/221, A/58/284, A/58/306, A/58/307, A/58/326 et A/58/350)

16. **M. Goettlicher** (Croatie) déclare que l'élimination de la torture dans le monde demeure une priorité de l'Organisation des Nations Unies, alors que la situation internationale est de plus en plus marquée par les conflits et la violence.

17. Le représentant de la Croatie rappelle l'importance du cadre offert par les instruments internationaux existants, notamment par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, pour lutter contre ces pratiques. Il précise que son pays est partie à la Convention depuis 1991 et a signé deux mois plus tôt le Protocole facultatif se rapportant à la Convention après avoir participé activement à sa rédaction, et il incite tous les États Membres à suivre son exemple. Le Protocole complète utilement la Convention et offre des garanties supplémentaires pour en assurer la pleine application. Il prévoit l'établissement d'un système de visites régulières effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux de détention, contribuant ainsi à prévenir la torture, et la création d'un mécanisme international de contrôle, composés de membres distincts de ceux du comité chargé de superviser l'application du traité. L'orateur évoque le système de visites de surveillance mis en place depuis plusieurs années par le Conseil de l'Europe, qui s'est révélé efficace pour prévenir les mauvais traitements et améliorer les conditions de détention. Inspiré en partie de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Protocole permettra de mettre en place

un mécanisme similaire à l'échelle internationale. En outre, une de ses grandes innovations est de définir des normes relatives à l'établissement de mécanismes nationaux de visites. C'est la première fois qu'un instrument international prévoit le fonctionnement complémentaire de mécanismes nationaux et internationaux pour faire appliquer une norme internationale au niveau des pays.

18. Ayant précisé que la torture est une infraction au regard du Code pénal croate, l'orateur décrit ensuite les lois qui, en Croatie, visent à lutter contre cette pratique. Il évoque tout d'abord la loi relative à l'exécution des peines d'emprisonnement aux termes de laquelle le but premier des peines privatives de liberté – pendant lesquelles les personnes doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité – est de permettre la réadaptation à terme des prisonniers et leur réinsertion dans la société. Cette loi énonce les droits fondamentaux des condamnés, notamment la confidentialité de leurs données personnelles, le droit au travail, à l'éducation, à une protection médicale, le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur et avec leur avocat, le droit de vote, etc. Elle prévoit également la désignation d'un avocat spécifiquement chargé de protéger les droits des condamnés, de vérifier la légalité des peines d'emprisonnement et de s'assurer de l'égalité des condamnés devant la loi.

19. L'orateur ajoute que les tribunaux, le Bureau du Médiateur général, la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales surveillent les conditions dans les différents centres de détention. Lors d'un entretien récent avec le responsable du Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme, le Médiateur général a parlé en termes approuvés des conditions de détention en Croatie. Parmi les autres lois en vigueur, il convient de citer la loi sur la procédure pénale, qui énonce les règles visant à protéger les personnes de toute forme de harcèlement et s'applique également aux détenus, et la loi sur les sanctions punissant les infractions pénales, les délits économiques et les délits mineurs.

20. **M. Win** (Myanmar) réitère l'engagement de longue date de son pays en faveur d'une coopération étroite avec l'ONU, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Le Myanmar réserve le meilleur accueil aux représentants de l'ONU, comme le prouve la visite actuelle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme avec qui le

Gouvernement du Myanmar coopère pleinement, prouvant ainsi son attachement aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Myanmar est conscient des obligations qu'il a contractées en adhérant aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21. Depuis qu'il a assumé le pouvoir en 1988 pour mettre fin à une situation politique délétère, le Gouvernement actuel s'est efforcé de répondre aux besoins fondamentaux de sa population et de promouvoir le progrès social. Attendu que la plupart des violations des droits de l'homme étaient réputées commises dans les zones en proie à des conflits armés, il s'est également employé à conclure, en priorité, des cessez-le-feu avec plus de 90 % des groupes ethniques armés. Les allégations de violations des droits de l'homme viennent à l'heure actuelle d'autres zones où les rebelles armés et leurs instigateurs étrangers mènent une propagande calomnieuse.

22. La pacification de l'immense majorité des provinces du pays a permis d'y faire cesser toute violation des droits de l'homme et donc d'y assurer un développement manifeste, grâce à d'importants travaux d'infrastructure. Malheureusement, à ce jour, la communauté internationale n'a pas apprécié cette évolution à sa juste valeur.

23. Les ravages des conflits armés ont laissé de nombreuses zones rurales dans l'ignorance totale des principes fondamentaux des droits de l'homme. Par conséquent, de nombreuses initiatives bénéficiant d'une assistance étrangère ont entrepris de sensibiliser l'administration, les forces de l'ordre et la population aux questions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement a fait des efforts importants dans les domaines de la santé et de l'éducation.

24. Toutefois, les sanctions et mesures économiques restrictives imposées par certains pays occidentaux empêchent le contrôle de maladies graves et freinent le développement économique de la population, en provoquant notamment une explosion du nombre de chômeurs.

25. Les États occidentaux, importateurs majeurs de stupéfiants, sont les seuls à ne pas assister le Gouvernement du Myanmar dans sa lutte contre le trafic de drogue. Néanmoins, de l'aveu même des États-Unis d'Amérique, la production de pavot à opium a pu être considérablement réduite au Myanmar.

26. La liberté de religion est un fait au Myanmar. Le Gouvernement y subventionne les cultes, soutient les pèlerinages et protège les minorités religieuses, en coupant court à toute incitation à la haine pouvant provoquer des troubles politiques.

27. Le Gouvernement du Myanmar entend acheminer le pays vers une démocratie pluraliste, lorsque la paix et la stabilité le permettront. D'ores et déjà, par sa « Feuille de route en sept points vers la démocratie », le Gouvernement a relancé le processus de Convention nationale, impliquant l'ensemble de la société et devant aboutir à une constitution stable et viable. Cette évolution bénéficiaire du soutien des partenaires régionaux ainsi que des voisins bien intentionnés du Myanmar, qui connaissent bien le pays. Cette transition vers la démocratie se poursuivra, si la communauté internationale reconnaît les progrès réalisés et les encourage sans s'immiscer dans les affaires intérieures du Myanmar.

28. **M. Kweon** Ki-hwan (République de Corée), après avoir rendu hommage à la mémoire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Vieira de Mello, et de tous ceux qui ont péri avec lui à Bagdad, dit que la promotion et la protection des droits de l'homme constituent non seulement un objectif, mais aussi un instrument de progrès dans divers domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies. À l'occasion du Sommet du Millénaire, les pays se sont engagés à oeuvrer en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus à l'échelle internationale, ainsi que de la protection et de la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous.

29. Dans les dernières années, en dépit de violations répétées des droits de l'homme, d'attaques terroristes et de la multiplication des lois et pratiques discriminatoires, l'institutionnalisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est poursuivie, notamment grâce à l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la création de la Cour pénale internationale. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme doivent avoir un caractère universel. Ils doivent donc

être ratifiés par tous, ce qui est en bonne voie, et être dûment appliqués.

30. Évoquant le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des mesures proposées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/58/351), la délégation coréenne souligne la nécessité d'appuyer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme ainsi que de veiller à la ratification des principaux instruments, à l'intégration des droits de l'homme dans les plans de développement nationaux, à la réforme de la législation et des institutions nationales et enfin à une sensibilisation accrue aux droits de l'homme dans les processus d'application et d'élaboration de rapports. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les pays développés devraient apporter leur assistance dans ce domaine.

31. Le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quinzième réunion (A/58/350) expose en détail les résultats des consultations sur les moyens d'améliorer la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Parmi les propositions intéressantes, on citera notamment l'harmonisation des directives régissant la présentation des rapports, l'élargissement des documents de base et la présentation d'un rapport unique. Par ailleurs, la question des ressources implique des problèmes pratiques, qui devront être pris en compte.

32. La République de Corée est partie aux six grands instruments relatifs aux droits de l'homme, qui ont force contraignante pour toutes les autorités et administrations du pays et le Gouvernement rend publics les rapports qu'il soumet périodiquement aux organes conventionnels ainsi que les observations dont ils font l'objet. Le deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant a été examiné en janvier 2003 et les onzième et douzième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'ont été en août 2003.

33. **Mme Gorely** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et du Chili, rappelle le rôle essentiel que jouent les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et se

félicite des progrès accomplis en vue de les réformer. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387) soulignait la nécessité de rationaliser d'urgence le fonctionnement de ces organes.

34. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a tenu des consultations avec tous ses partenaires afin de mettre en oeuvre les recommandations du Secrétaire général qui s'est félicité du texte issu de la réunion d'experts internationaux organisée au Liechtenstein en mai 2003, qui a rassemblé pour la première fois des États venant de diverses régions, des représentants de chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des fonctionnaires du Secrétariat, des organisations internationales et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Dans ce texte (A/58/123), les participants ont recommandé au Secrétariat d'établir des directives concernant l'élaboration d'un document de base élargi et de formuler des recommandations relatives à l'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports qui seront examinées à l'occasion de la troisième réunion intercomités qui se tiendra en 2004.

35. Se réjouissant que tous les organes aient entamé un dialogue avec les États, l'intervenante estime que les réunions intercomités permettent également de renforcer la cohésion du système. En effet, à l'occasion de la deuxième réunion, les participants se sont prononcés en faveur de l'élaboration de rapports périodiques circonscrits, de l'harmonisation des directives concernant l'établissement des rapports et des mesures visant à résoudre le problème de la non-présentation de rapports.

36. Rappelant que l'Organisation consacre moins de 1,54 % de son budget régulier au financement du Haut Commissariat, ce qui, comme l'avait noté le Haut Commissaire en 2002, est en contradiction avec la place accordée aux droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies, la représentante de l'Australie exhorte les États à appuyer la demande de ressources supplémentaires pour le Haut Commissariat, qui sera examinée par la Cinquième Commission. Le Secrétariat a également adopté des mesures positives pour renforcer la collaboration des différents organes afin de privilégier une approche globale de la problématique du respect des droits de l'homme.

37. Les États parties ont aussi un rôle à jouer en vue d'améliorer l'efficacité du système. Dans le cadre des ateliers consacrés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Gouvernement australien a accueilli un atelier sur l'amélioration de la coordination au sein du système qui a réuni 30 États issus de diverses régions, le Président du Comité des droits de l'enfant et des membres du Secrétariat. Les participants ont pris note de l'importance des initiatives examinées à la réunion de Malbun (Liechtenstein) et de l'usage de l'informatique en vue de faciliter les travaux du système à l'échelle nationale et internationale. Par ailleurs, le Canada a présenté en 2002 la résolution intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre » que l'Assemblée générale a adoptée par consensus.

38. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont efforcés de résoudre le problème de l'accumulation des rapports en souffrance. Seul le Comité des droits de l'enfant est encore aux prises avec ce problème et a mis en oeuvre des solutions rentables pour en venir à bout. Il ne faut toutefois pas oublier le problème de la non-présentation chronique des rapports, signe que les États doivent continuer de collaborer afin d'apporter des réponses satisfaisantes à toutes les questions en suspens.

39. **Mme Pham Thi Kim Anh** (Viet Nam), soulignant l'importance des six organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, rappelle que le Viet Nam est à l'heure actuelle membre de cinq d'entre eux. Dès 1982, il a adhéré aux deux Pactes internationaux et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En 1991, il a été le premier pays d'Asie et le deuxième pays au monde à signer et à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant.

40. S'acquittant de ses obligations envers ces organes, le Viet Nam a dûment présenté les rapports qui lui étaient demandés et envisage de signer et de ratifier d'ici à 2010 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

41. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont

tenus de veiller à ce que les États parties respectent leurs obligations mais ils se heurtent à de nombreuses difficultés qui compromettent leur efficacité, notamment le manque de coordination entre les différents organes, la nécessité de réduire la charge de travail des États parties en évitant les chevauchements et en allongeant les délais de présentation des rapports, la nécessité de renforcer la coopération entre les organes et les États parties en mettant l'accent sur l'importance des rapports des États comme fondement du dialogue, et le manque de transparence et d'objectivité concernant l'usage des renseignements fournis par les organisations non gouvernementales.

42. S'associant aux efforts qui visent à rationaliser les rapports et à améliorer la coordination entre les organes et les autres instruments de protection des droits de l'homme, le Viet Nam estime que la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et la réunion intercomités sont essentielles car elles constituent des instances de dialogue et sont l'occasion d'adopter une approche cohérente qui prenne en compte l'ensemble de la problématique du respect des droits de l'homme.

43. Reconnaissant qu'il incombe à chaque État de mettre en oeuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Viet Nam considère néanmoins qu'il importe de promouvoir la coopération entre les organes et les États parties, notamment en tenant des consultations officieuses pour examiner les méthodes de travail.

44. **M. Gzllal** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays, qui applique la charia (loi islamique), dispose d'un ensemble de règles de conduite humaine civilisée et digne. Évoquant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il rappelle que, sans le droit au développement, indissociable des autres droits fondamentaux, les droits de l'homme ne seraient qu'une pure projection intellectuelle sans prise sur la réalité. Il regrette que, malgré tous les efforts qu'elle déploie pour protéger les droits de l'homme, la communauté internationale ne parvienne pas à garantir la jouissance complète du droit au développement, et que l'on assiste encore à des violations massives de ces droits. Indiquant qu'il existe encore des populations vivant sous le joug de l'occupation étrangère, il mentionne en particulier la situation du peuple palestinien, victime d'oppression et d'un véritable génocide, et celle des pays en développement – africains notamment – qui, du fait de l'hégémonie

exercée sur eux, se voient refuser le droit au développement. La Jamahiriya arabe libyenne déplore donc que la volonté de réaliser le droit au développement soit encore insuffisante au niveau international.

45. Le respect des droits de l'homme exige aussi que l'on n'impose pas de sanctions internationales de façon sélective. L'imposition de blocus économiques – sur les technologies, en particulier – pour des raisons politiques constitue en effet une violation des droits de l'homme et du droit des peuples au développement. La délégation libyenne s'étonne que certains pays se permettent d'établir des listes de violations des droits de l'homme dans divers pays alors qu'ils violent eux-mêmes ces droits dans d'autres pays, et elle appelle ces États à cesser de telles pratiques. Déplorant la politisation des droits de l'homme, contraire à l'esprit et à la lettre des textes internationaux, elle invite les États à respecter le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

46. Croyant fermement au caractère sacré de la dignité humaine, comme l'atteste le *Livre vert* qui lui sert de cadre de référence pour régler les droits de l'homme dans le pays, la Jamahiriya arabe libyenne appuie sans réserve l'action de la Commission des droits de l'homme, qu'elle a actuellement l'honneur de présider, et espère pouvoir continuer de participer à la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin que ces droits ne soient pas utilisés à des fins politiques mais demeurent une question purement humaine.

47. **M. Guo Yang** (Chine) rappelle que son pays est partie à 19 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Chine s'est toujours attachée à mettre en oeuvre ces instruments, en favorisant l'application et l'amélioration de sa législation nationale, en soumettant régulièrement des rapports et en donnant suite aux observations des

organes conventionnels qui ont examiné ses rapports, lesquels ont d'ailleurs reconnu les progrès qu'elle a accomplis dans l'application des instruments.

48. En 2003, la Chine a remis successivement son rapport initial portant sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son deuxième rapport sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle soumettra ensemble, prochainement, ses cinquième et sixième rapports concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Tous ces documents font état des pratiques des deux régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao, mettant en évidence le soutien actif apporté par le Gouvernement chinois au titre du principe « Un pays, deux systèmes ».

49. Les obligations imposées en matière d'élaboration de rapports et d'examens favorisent l'application efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, évoquant le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387), la Chine met l'accent sur les charges qui pèsent toujours plus sur les ressources des États Membres et du Secrétariat. Le rapport sur l'état d'avancement des mesures proposées par le Secrétaire général (A/58/351) offre quelques suggestions et la délégation chinoise en approuve les éléments fondamentaux, comme le renforcement de la coordination entre les organes conventionnels, l'adoption de rapports de synthèse pour réduire le volume de la documentation à présenter (surtout pour les pays en développement) et une coopération plus étroite entre les organes créés par les traités et les États parties, afin de renforcer la compréhension mutuelle. La Chine, qui souhaite que ces éléments soient appliqués dans le cadre de la réforme, participera activement aux consultations, dans l'espoir d'améliorer les travaux des organes conventionnels.

50. **M. Chowdhury** (Bangladesh), après avoir rendu hommage à feu le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Vieira de Mello, indique que, pour le Bangladesh, les droits de l'homme sont liés à la pratique de la démocratie et au respect de la légalité, à la recherche de la justice et de la paix, ainsi qu'au développement. En ce dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le représentant du Bangladesh rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne font clairement état du lien intrinsèque entre développement

et droits de l'homme. La Déclaration de Vienne a certes marqué une étape importante dans la promotion et la protection des droits de l'homme, mais il reste encore beaucoup à faire pour que la communauté internationale traduise en actes les engagements qu'elle a pris en faveur d'un monde meilleur.

51. Le respect des droits de l'homme est profondément ancré dans l'histoire, la société et la conscience du Bangladesh, comme l'attestent les dispositions de sa Constitution et les lois spéciales en vigueur qui prévoient des mesures volontaristes pour garantir le respect des droits fondamentaux des femmes, des enfants, des minorités et des autres groupes défavorisés. Convaincu que le développement de toute société doit reposer sur le pluralisme, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la justice entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes, le Bangladesh vit actuellement une véritable mutation de société. Le pays est partie aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

52. Pleinement conscient du rôle essentiel des institutions nationales dans la création d'un environnement favorable à la pleine réalisation de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme, le Gouvernement a entrepris, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, un projet de création d'une commission nationale des droits de l'homme, et pris diverses autres mesures (création d'un poste de médiateur et d'une commission indépendante de lutte contre la corruption, séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, suppression de toutes les lois d'exception connues sous l'appellation de « black laws », indépendance des médias électroniques et renforcement général de l'état de droit).

53. Le représentant du Bangladesh évoque ensuite le problème du terrorisme, qui sape la démocratie, met en péril la cohésion sociale et alimente la haine. Le non-respect des droits de l'homme étant un terrain extrêmement favorable au terrorisme, la communauté internationale doit renforcer sa coopération afin de promouvoir et protéger ces droits.

54. **M. Machoň** (République tchèque), après avoir associé sa délégation à la déclaration faite par l'Union européenne sur la question, dit que le système des organes créés en vertu d'instruments internationaux peut être amélioré (même s'il a donné des résultats

positifs) sans qu'il faille pour autant modifier les divers instruments. Il rappelle que le Secrétaire général a demandé dans son rapport (A/57/387) au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'engager des consultations avec les organes conventionnels pour rationaliser les procédures d'établissement des rapports et harmoniser les méthodes de travail, ce que la République tchèque estime, pour sa part, utile afin d'éliminer les doubles emplois dans l'élaboration aussi bien que dans la présentation des rapports. La République tchèque considère que ces organes, les États parties aux traités et le Secrétariat devraient tous contribuer sensiblement et sur un pied d'égalité à améliorer le fonctionnement du système. Elle se réjouit à ce propos que la question de la réforme figure régulièrement à l'ordre du jour des réunions des organes conventionnels des États parties. Les consultations générales menées par le Haut Commissariat, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États parties, les organismes des Nations Unies et la société civile ont abouti à des recommandations. La République tchèque évoque avec une satisfaction particulière la recommandation selon laquelle les États parties pourraient soumettre à tous les organes conventionnels un document de base élargi contenant des renseignements d'intérêt commun qu'ils accompagneraient de rapports ciblés ou circonscrits insistant sur les principaux problèmes que rencontrent les États en cherchant à s'acquitter de leurs obligations.

55. Des conclusions concrètes et adaptées à chaque cas ainsi que des suggestions sur les pratiques optimales seraient à cet égard essentielles. Le Gouvernement tchèque a appris avec satisfaction que le Secrétariat est en train d'élaborer les directives régissant l'établissement de documents de base élargis et cherche le moyen de mieux harmoniser les directives sur l'établissement des rapports et il se réjouit à l'idée que les projets de directives seront examinés par les divers organes, à la troisième réunion intercomités et à la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

56. La République tchèque partage le scepticisme exprimé au cours des consultations sur la présentation d'un rapport unique, cette solution ne contribuant à résoudre ni le problème des États qui ne présentent pas leurs rapports ni celui de la charge que constituent ces rapports pour les États et pour les organes chargés de

les examiner. Modifier la périodicité fixée par les divers instruments pour la présentation des rapports ou fondre tous les organes en un seul ne conduirait pas non plus à protéger davantage les droits de l'homme.

57. Malgré les réformes recommandées par les présidents des organes conventionnels à leur quinzième réunion (rationalisation des services fournis par le Haut Commissariat aux divers organes, création de base de données sur les droits de l'homme, procédures visant à donner suite aux observations faites par les organes conventionnels), de nombreux problèmes restent à résoudre, dont la non-présentation de rapports qui sape la crédibilité de tout le système et qui ne peut que susciter des doutes sur le respect des droits de l'homme dans les pays qui ne soumettent pas leurs rapports. On pourrait y remédier, premièrement, en offrant une coopération technique aux États pour les aider à établir leurs rapports ou à s'acquitter des obligations découlant des traités, en élaborant des mesures idoines ou en renforçant les capacités; deuxièmement, en recourant plus fréquemment à la pratique selon laquelle les organes conventionnels discuteraient de la façon dont un pays s'acquitte de ses obligations, même s'il n'a pas présenté de rapport depuis longtemps. Une telle mesure ne serait pas, pour la République tchèque, une sanction mais une solution de dernier recours et, bien qu'elle ne soit pas envisagée par les traités, elle serait pleinement conforme à leur esprit et à leur objectif fondamental.

58. Il faut bien entendu pour assurer un meilleur fonctionnement des organes que des ressources additionnelles prélevées sur le budget ordinaire leur soient consacrées, mais on pourrait réaliser de sérieuses économies en limitant le nombre de pages et en privilégiant une présentation plus globale des informations.

59. **M. Basit Bokhari** (Pakistan) dit que son pays est fermement résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces droits étant interdépendants, intimement liés et se renforçant mutuellement, le Gouvernement pakistanais s'est donc attaché à promouvoir et protéger les droits civils et politiques. Il a également garanti la participation des citoyens à la prise de décisions, veillé à débarrasser la société de l'extrémisme et des agissements illégaux, et modernisé le programme scolaire des écoles coraniques (madrassa). Pouvoir judiciaire, presse et médias sont véritablement libres et indépendants, et la société civile

joue un rôle grandissant dans le processus de développement.

60. L'orateur évoque ensuite le climat extrêmement difficile dans lequel le Gouvernement et la population du pays doivent défendre et promouvoir les droits de l'homme. Malgré la campagne terroriste orchestrée par des forces extérieures dont il a été la cible depuis plusieurs années (attentats à la bombe visant les lieux publics très fréquentés, voire des lieux de culte), le Pakistan est demeuré fermement résolu à combattre le fléau du terrorisme.

61. Citant le paragraphe 168 du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/58/1), le représentant du Pakistan dit que les conflits armés et l'occupation étrangère sont les principales causes des violations des droits de l'homme, et il évoque la situation de la population de l'État du Jammu-et-Cachemire qui a vu, en 15 ans d'occupation par les forces indiennes, plus de 80 000 Cachemiriens tués, plus de 100 000 handicapés à vie, 15 000 femmes violées et des centaines de milliers de jeunes emprisonnés et soumis à la torture. L'Inde, pour justifier son occupation, a tenu une parodie d'élections au Jammu-et-Cachemire que la population n'a pas manqué de rejeter en masse, comme l'indique le rapport de l'organisation non gouvernementale établie en Inde « Jammu and Kashmir Coalition of Civil Society ». En vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, les Cachemiriens peuvent prétendre à recevoir un appui de la communauté internationale pour les aider à réaliser leurs droits fondamentaux. Le règlement du différend relatif au Cachemire est vital pour l'instauration d'une paix durable et de la sécurité en Asie du Sud, et pour la réalisation du droit au développement de plus d'un milliard de pauvres vivant dans cette région. La communauté internationale doit donc s'employer activement à mettre un terme à ce différend, et persuader l'Inde, par tous les moyens à sa disposition, y compris le recours aux tribunaux pénaux internationaux, de respecter les résolutions du Conseil de sécurité.

62. **M. Sumirat** (Indonésie) signale que le Plan national d'action sur les droits de l'homme que le pays a adopté pour la période 1998-2003 fixe un calendrier pour réaliser des objectifs concrets dans les domaines de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur application sur le plan national, de l'éducation et de la diffusion

d'informations sur les droits de l'homme et de l'application de ce plan dans les secteurs prioritaires. Pour vaincre les difficultés que représentent l'étendue même du pays, sa configuration géographique et sa population nombreuse, le Gouvernement a sollicité la coopération des universités et des autorités locales, ainsi que des ONG, approche qui répond à l'esprit de la loi d'autonomie.

La séance est levée à 12 h 10.

63. L'Indonésie rédige actuellement un deuxième plan d'action quinquennal pour 2003-2008 qui s'appuiera sur les acquis du précédent. Elle s'emploie à harmoniser sa législation avec les dispositions des conventions internationales auxquelles elle est devenue partie depuis 1998 ou à promulguer de nouvelles lois qui y soient conformes et étudie la possibilité de ratifier quelques autres grands instruments internationaux ou d'y adhérer. Convaincue que la protection des droits de l'homme est assurée au mieux par la combinaison d'instruments internationaux et d'une législation nationale, l'Indonésie a modifié sa Constitution en août 2000 et la plus haute institution de l'État a promulgué le décret No XVII/98 sur les droits de l'homme qui contient la Charte indonésienne des droits de l'homme. Deux lois (39/1999 et 26/2000) ont jeté les bases de la protection des droits de l'homme dans le pays. Par la loi 39/1999, la Commission nationale des droits de l'homme, organe indépendant du Gouvernement, a été habilitée à citer des témoins à comparaître et à imposer la production d'éléments matériels de preuve dans le cadre de ses enquêtes sur les violations des droits de l'homme. La loi 26/2000 a créé, quant à elle, des tribunaux des droits de l'homme. C'est dire qu'il ne peut y avoir d'impunité pour ceux qui violent les droits de l'homme dans le pays. Il faut toutefois se rendre compte que si les démocraties naissantes ont besoin de l'appui moral, technique et financier des démocraties établies, chaque pays doit définir le visage de sa propre démocratie en fonction de ses priorités nationales, de sa culture, de ses coutumes et de ses ressources.

64. Rappelant l'attaque terroriste perpétrée à Bali en octobre 2002 contre d'innocents civils, l'Indonésie souhaite se joindre à la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme mais dans le respect des droits de l'homme.

65. **La Présidente** annonce que la Commission a terminé son débat général sur le point 117 a) de l'ordre du jour.